

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-40x-00624 Référence de la demande : n°2021-00624-041-001

Dénomination du projet : Carrière CDMR Garandean à Brossac (16)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16480 - Brossac.

Bénéficiaire : CDRM Garandean

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte:**

La carrière exploitée par la société CDMR et son projet d'extension dans le sud du département de la Charente jouxtent des zones Natura 2000 et des ZNIEFF en Double Saintonge, secteur boisé de grand intérêt historique pour la biodiversité, entrecoupées de cours d'eau de fort intérêt biologique en raison de la présence de la cistude, du vison et de la loutre, de nombre de chiroptères sans parler des insectes aquatiques. Autant dire des secteurs sensibles du point de vue de l'environnement.

Le projet prévoit également l'installation d'un convoyeur sur piliers entre le site d'extraction et les installations de traitement situées de l'autre côté du cours d'eau du Palais. L'extension du site se fait au détriment de milieux boisés essentiellement du pin maritime mais aussi de la chênaie acidophile et à chêne tauzin mélangés qui sont des habitats très intéressants.

**La raison impérative d'intérêt public majeur et les solutions alternatives:**

- La RIIPM ne repose que sur des considérations économiques et d'emploi et en aucun cas sur des critères de biodiversité. Elle n'est pas suffisamment démontrée. De même, la recherche de solutions alternatives n'est pas non plus réellement analysée sur la base de sites alternatifs faisant apparaître une analyse multicritères concluant que le site proposé est bien le plus adéquat.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Les inventaires:**

Ils sont globalement satisfaisants et décrivent les 5 ZSC localisées dans un rayon de 10 km autour de l'emprise du projet dont la vallée du Lary et du Palais. Dans l'aire d'étude rapprochée (88 ha), les inventaires mettent en avant une espèce de plante protégée: l'Orchis élevé à défaut d'avoir investigué en fin d'été, la Cordulie à corps fin, le Cuivré des marais, le Vison d'Europe et la Loutre, le Campagnol amphibie, les 19 espèces de chiroptères dont 8 sp. bénéficient d'un plan national d'action, la Fauvette pitchou et le Circaète Jean-le-Blanc...

Au rang des insuffisances, la présence non détectée de 3 stations de *Lobaria pulmonaria* et *L. scrobiculata* sur chênes tauzin ou pédonculés sur la colline au nord du ruisseau temporaire de la Boissette. Il s'agit de la deuxième station du département 16. On peut aussi citer la non incorporation de l'ensemble des plans d'eau du Moulin Noir situé à l'est du projet sur la commune de Brossac issu d'une ancienne carrière et qui constitue un réservoir de biodiversité sans gestion accueillant cistudes et autres espèces des zones humides. Enfin deux futaies matures aux bois du Carrefour et aux Débats accueillent le Circaète Jean-le-Blanc.

**Les enjeux de biodiversité:**

Hormis les points précédents, ils sont globalement bien pris en considération et l'analyse par groupe d'espèces et espèces protégées très satisfaisante.

**La séquence Eviter-Réduire-Compenser:**

L'évitement ME 01 concerne des zones écologiquement sensibles comme des zones humides à vison, Cuivré des marais ou à Orchis élevé. La surface d'évitement représente 23 % de réduction d'emprise. Mais il n'est pas acceptable que le cours d'eau temporaire se jetant directement dans le Palais soit supprimé et dévié de son cours sur 177 ml. De même les boisements mixtes situés sur le coteau au nord de cet émissaire du Palais mériteraient un évitement total et une amélioration de sa gestion au profit de la biodiversité dans le cadre d'une mesure compensatoire.

Les mesures de réduction sont variées et classiques.

Quant aux mesures de compensation, elles sont insuffisantes eu égard à la qualité des habitats et des espèces impactées malgré un calcul qui conduit à compenser insuffisamment des milieux boisés plus riches et diversifiés que la simple pinède monospécifique. Elles sont éloignées, dispersées et visent à gérer mieux des secteurs déjà boisés sans apporter une forte plus-value.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par exemple la parcelle de prairie paratourbeuse et les fossés en bordure du Lary qui accueillent l'Orchis élevé, le Cuivré des marais, les chiroptères ... mériteraient d'être gérés sur le long terme en mesure compensatoire d'autant qu'ils sont concernés par le convoyeur. De même les secteurs boisés à éviter sur l'extension nord de la carrière et de la vallée humide favorable au vison, Campagnol amphibie et cistude ... mériteraient une mesure compensatoire de type sénescence. Dans le prolongement de cette vallée se trouve le site du Moulin noir non décrit qui mériterait une réhabilitation dans le cadre de mesures compensatoires au projet au profit d'espèces concernées par le projet (cistude, odonates, loutre, batraciens). Le cours d'eau de la Boissette et les habitats humides associés faussement considéré comme vallon sec est un corridor partiellement humide de déplacement pour nombre d'espèces protégées qu'il serait urgent de protéger et gérer. Enfin la compensation au déboisement MC10 doit conduire à un boisement mixte de pins et de chênaie associée, c'est-à-dire l'intégration d'essences feuillues au sein des plantations avec un minimum non pas de 10 % mais au moins 25 %, soit un rang sur 4. Du fait du caractère durable de l'impact, les mesures compensatoires non forestières ont une durée de 30 ans, les mesures compensatoires forestières une durée de 50 ans. Il n'est pas acceptable que la plantation des sites de Boisbretteau et Bors-de-Baignes naturellement en feuillus d'essences locales soit enrésinée.

**Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à prononcer un avis défavorable à la demande de dérogation pour insuffisance de mesures d'évitement et de mesures compensatoires ci-dessus mentionnées.**

**Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier de dérogation au cas où il désirerait poursuivre son projet d'extraction sur ce site.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 août 2021

Signature :

